

## ANTÉCÉDENTS

Le **document de travail de la Commission européenne** de mai 1998, relatif à l'aide fournie aux peuples autochtones dans le cadre de la politique de coopération au développement de la Communauté et des États membres, établit les objectifs de soutenir les droits des peuples autochtones et d'intégrer leur problématique à tous les niveaux de la coopération au développement et de l'autonomisation de la personne humaine. Il préconise la participation pleine et entière des peuples autochtones à tous les stades du cycle des projets et souligne que leur participation aux activités de développement devrait notamment reposer sur leur consultation préalable, leur consentement aux activités envisagées, leur contrôle des activités qui touchent leurs conditions de vie et leurs territoires, et l'identification de leurs propres priorités de développement.

La **résolution de novembre 1998 du Conseil** « Développement », réunissant les ministres du Développement des États Membres de l'Union européenne et faisant suite à ce document de travail, réaffirme le contenu de ce dernier et reconnaît qu'il est indispensable, pour promouvoir les objectifs que constituent l'éradication de la pauvreté, le développement durable des ressources naturelles, le respect des droits de l'homme et le développement de la démocratie, d'apporter une coopération et un soutien à la création de partenariats avec les populations autochtones. Le Conseil reconnaît en outre que la coopération pour le développement devrait contribuer à affirmer le droit et la capacité des peuples autochtones à « s'auto-développer », ce qui inclut le droit de s'opposer à certains projets, notamment dans leurs territoires traditionnels, et à bénéficier d'une compensation lorsqu'un projet menace leurs moyens de subsistance.

En **novembre 2002, les conclusions du Conseil** réaffirment l'engagement à l'égard des peuples autochtones qu'il a exprimé dans sa résolution de 1998 et invite l'Union européenne à poursuivre sa mise en œuvre. La Commission et les États membres ont été invités à veiller à la cohérence des politiques, en désignant notamment des points de contact spéciaux pour ces questions à la Commission et dans les États membres, et en assurant la coordination efficace des instances multilatérales, ainsi qu'à assurer la formation du personnel œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation en général et des peuples autochtones en particulier. Il s'agit d'intégrer les questions concernant les peuples autochtones dans les politiques, les pratiques et les méthodes de travail de l'UE. Cette démarche comprend l'inclusion, dans les documents de stratégie par pays, d'une analyse de la situation politique, sociale, économique et culturelle de ces populations dans les pays partenaires, ainsi que la réalisation d'évaluations d'impact des politiques, des programmes et des projets de l'UE en matière de coopération pour le développement ayant trait aux peuples autochtones. Les conclusions disposent par ailleurs que les peuples autochtones doivent pouvoir participer pleinement et efficacement à tous les stades du cycle des projets (programmation, identification, élaboration, mise en œuvre et évaluation) et prévoient le renforcement des capacités des organisations représentant les peuples autochtones. Le Conseil décide en outre d'inscrire la question des peuples autochtones dans le dialogue politique avec les pays partenaires en tant que partie intégrante des clauses relatives aux droits de l'homme qui figurent dans les différents accords de coopération et d'association.

Le **Consensus européen de 2005 pour le développement** présente une vision commune qui oriente l'action de l'UE dans le domaine de la coopération au développement, principalement axée sur l'éradication de la pauvreté, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'efficacité de l'aide. Le Consensus définit la réalisation des droits des peuples autochtones comme une question transversale, un objectif à part entière et un facteur essentiel pour améliorer l'impact et la viabilité de l'aide. Dans sa rubrique « Démocratie, bonne gouvernance, droits de l'homme, droits de l'enfant et des peuples indigènes », le Consensus dispose que « le principe essentiel pour sauvegarder les droits des peuples indigènes dans le cadre de la coopération est de veiller à ce que les **communautés concernées soient pleinement associées et que, en connaissance de cause, elles marquent librement leur consentement préalable** » (alinéa 103).